

Deuxième réforme de l'imposition des entreprises

Un aspect méconnu de la réforme : l'allègement de l'impôt sur la fortune de l'indépendant possédant des titres dans sa fortune commerciale

Selon l'art. 14 al. 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), introduit par la loi sur la réforme II de l'imposition des entreprises, les biens immatériels et les biens mobiliers qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu, soit en d'autres termes à la valeur comptable. L'impôt cantonal sur la fortune ne sera donc plus calculé sur la valeur vénale des biens, incluant leurs réserves latentes, mais sur leurs coûts d'acquisition d'origine, le cas échéant réduits des amortissements nécessaires.

On rappellera que la fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent à l'exercice de l'activité indépendante ainsi que les participations d'au moins 20 % au capital-actions d'une société de capitaux, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

Dans ce contexte, une autre nouveauté de la réforme II mérite une mention, à savoir le nouvel art. 18b de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), qui devrait en principe aussi trouver son équivalent au niveau cantonal : cette disposition prévoit qu'une réduction de 50 % de l'impôt est octroyée sur le bénéfice provenant de la vente de droits de participation appartenant à la fortune commerciale lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions de la société vendue.

Cette situation peut permettre d'intéressantes opportunités de planification fiscale dans le cas d'une personne ayant la possibilité d'acquérir une société à un prix intéressant. Il conviendra en effet de choisir, au moment de l'acquisition, entre une attribution des titres à la fortune privée, cette solution entraînant un impôt sur la fortune plus élevé, mais permettant le cas échéant une revente de la participation en franchise d'impôt (sous réserve d'une imposition au titre de la liquidation partielle indirecte), et leur attribution à la fortune commerciale, avec l'avantage d'un impôt sur la fortune considérablement réduit couplé à une imposition réduite du bénéfice lors de la revente des titres. Dans le cas d'un acquéreur pour lequel une revente est peu vraisemblable, voire exclue, un choix pour l'attribution à la fortune commerciale paraît d'emblée plus favorable dans le contexte des nouvelles dispositions. En tout état de cause, une analyse préalable de la situation paraît s'imposer au regard des nouvelles opportunités créées par les réformes légales intervenues récemment.